

Arrêt

n° 260 922 du 21 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2021.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique Kasaï, de religion chrétienne. Vous n'appartenez à aucun mouvement politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Vous êtes né à Luanda (Angola). Peu après, vos parents biologiques décèdent et vous êtes alors adopté par un ami de votre père, [E. B.] qui vous emmène vivre dans l'enclave de Cabinda (Angola). En 1996, votre père adoptif ainsi que toute sa famille emménagent à Kinshasa.

En 2008, la femme de votre père adoptif ainsi que son frère vous surprennent en pleins ébats avec la fille de cette dernière. Vous êtes alors chassé du domicile familial à 16 ans. Vous vous réfugiez chez votre grande soeur [F.], à Limete (Kinshasa).

En 2011, vous faites la connaissance de [P. C.]. Vous entamez votre première relation amoureuse avec un homme.

En décembre 2011, alors que votre grande soeur est en voyage pour son commerce, une amie à elle arrive à l'improviste chez vous et vous surprend avec votre copain de l'époque. Cette dernière, choquée, crie, ce qui rameute les riverains du quartier et vous êtes finalement tous deux emmenés par la police dans un container. Vous êtes libéré le lendemain grâce à votre soeur qui s'acquitte de votre caution.

De retour à la maison, votre grande soeur vous informe qu'elle ne veut pas vous garder chez elle suite au déshonneur que vous avez créé. Elle vous donne un peu d'argent afin que vous puissiez vous débrouiller seul désormais et profite également de l'occasion pour vous révéler un secret familial vous concernant : vos vrais parents sont décédés, leurs origines sont différentes de celles que vous pensiez.

Depuis que vous êtes chassé du domicile de votre grande soeur, vous vous débrouillez pour vous prendre en charge, en cumulant différents métiers.

Au mois de novembre 2020, vous êtes arrêté par la police sur la route et emmené dans un container car une femme vous accuse d'être sorti avec son mari. Vous vous faites dépouiller de vos affaires et vous restez là détenu pendant deux jours jusqu'à ce qu'un ami vous apporte de l'argent afin de payer la caution.

Au mois de décembre 2020, vous faites la rencontre d'un homme politique [A. M.] dans un restaurant. Vous liez un agréable contact. Quelques jours plus tard, ce dernier vous appelle et vous fixe un rendez-vous. Arrivé sur les lieux du rendez-vous, vous vous séduisez et entamez alors une relation qui dure entre 5 à 6 mois.

Au mois de mai 2021, [A. M.] arrive à l'improviste chez vous et vous surprend avec un de vos amis en pleins ébats.

Trois jours plus tard, le 25 mai 2021, [A.] vous rappelle pour que vous alliez le voir le soir chez lui, ce que vous acceptez à vos dépens puisque vous êtes ensuite séquestré et violé pendant 3 jours sur place avant d'être libéré.

Après votre libération, vous décidez de couper les liens avec cet homme et ne répondez plus aux sollicitations d'[A. M.] qui se montre alors de plus en plus menaçant à votre égard.

Le 5 juin 2021, un ami d'enfance, [T. H.], travaillant à la police, vous appelle pour vous avertir que vous êtes ciblé par les autorités sur demande de cet homme [A. M.].

Le même soir, alors qu'un ami passe la nuit chez vous, des hommes armés font irruption dans votre domicile, vous entendez les cris de votre ami dans le salon et parvenez à prendre la fuite. Vous vous rendez dans un premier temps chez votre grand-mère qui ne peut vous prendre en charge mais qui vous confie au père [B.]. Vous restez chez lui pendant quelques semaines le temps qu'il prépare votre voyage.

Vous prenez finalement la fuite de votre pays le 27 juin 2021 par avion, munis de documents falsifiés et vous arrivez en Belgique le 28 juin 2021 où vous êtes appréhendé par la police à la frontière pour détention de fauxpapiers d'identité et vous êtes transféré au Centre de transit 127bis. Vous introduisez ensuite le même jour une demande de protection internationale.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez de subir des discriminations en raison de votre orientation sexuelle et vous avez peur particulièrement d'[A. M.] qui a envoyé les autorités pour vous arrêter.

Vous n'avez pas déposé de document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité, en présentant de faux documents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

De fait, lors de votre arrivée, vous avez été appréhendé en possession d'un passeport falsifié de la République Démocratique du Congo, un faux acte de naissance de la République Démocratique du Congo ainsi qu'une fausse carte de séjour du Canada (Cf. Dossier Administratif, annexe 25 et « Verslag Aanvraag Internationale Bescherming).

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au préalable, bien que durant vos entretiens personnels devant le Commissariat général, vous avez fait état de votre confusion au sujet de votre identité et nationalité : vous semblez affirmer ne plus savoir qui vous êtes (si vous vousappelez « [J. D. C.] » ou « [F. B. F.] ») et de quelle nationalité vous êtes (selon les dernières informations que vous auriez reçues, votre vrai père serait de nationalité congolaise RDC et votre vraie mère serait de nationalité congolaise Brazzaville). Cette confusion résulterait d'une confession de la part de votre grande soeur [F.] en décembre 2011 (NEP1, pp. 3-4 et NEP 2, pp. 2-3) . Or interrogé plus en avant sur cet élément, le Commissariat général constate d'une part que vous n'apportez aucun document qui démontrerait une autre identité et nationalité que celles alléguées à l'appui de votre demande de protection. D'autre part, vous n'avez fait preuve d'aucune démarche proactive dans votre pays pour vous enquérir de votre situation personnelle. En conclusion, le Commissariat général estime que votre identité et nationalité sont celles invoquées lors de votre demande de protection devant l'Office des étrangers et cette position est renforcée par les informations obtenues publiquement sur le réseau social, Facebook qui, mises ensemble, indiquent que vous êtes de nationalité congolaise et que votre nom de famille est bien « [B.] » (Farde « Informations sur le pays » : recherches Facebook). Le Commissariat général évalue donc votre crainte de persécution vis-à-vis du Congo RDC.

Dans l'examen de votre demande de protection internationale, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels en République démocratique du Congo (Farde « Informations sur le pays » : COI Focus – RDC – L'homosexualité – 24.06.21). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays bien que la seule orientation sexuelle, prise isolément, ne soit pas de nature à induire automatiquement une crainte de persécution. Partant, l'examen de votre demande a été effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution.

Premièrement, vous déclarez qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous avez été victime de diverses discriminations et d'arrestations par vos autorités et qu'en cas de retour dans votre pays, vous

continuerez à faire l'objet de ces problèmes au quotidien. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre orientation sexuelle, il ne pense pas pour autant que vous risquez des persécutions en cas de retour actuellement.

Ainsi, s'il est établi que vous avez finalement été chassé et exclu de votre cellule familiale en décembre 2011 (soit à 19 ans), le Commissariat général soulève que vous êtes parvenu à vous débrouiller depuis lors, entre 2012 et 2021, en accumulant divers jobs variés (peintre, décorateur d'intérieur, acteur, mannequin, danseur, serveur) et en tissant des relations sociales et amicales vous permettant de mener une vie normale (lors des pertes d'emploi). Ainsi, votre train de vie – malgré le contexte homophobe régnant dans la société kinoise selon vos dires – ne semble pas avoir été à ce point invivable, puisque vous dites qu'à certains stades de votre vie, en 2016, par exemple, vous « gagniez bien votre vie » dans votre nouvelle maison ou même qu'en 2019, vous « gagniez vraiment beaucoup d'argent », qu'en juin 2020, vous aviez un appartement comprenant deux chambres, un salon et une salle de bains et dont le loyer équivalait à 800\$. Vous dites enfin qu'avec vos rentrées financières, vous « aimiez trop le luxe » (NEP 1, pp. 10-12). Vos déclarations ne démontrent donc pas que votre orientation sexuelle vous ait empêché de mener une vie professionnelle durant plusieurs années au Congo.

Ensuite, s'il est vrai que vous faites état de problèmes avec la police liés à votre orientation sexuelle, le Commissariat général ne pense pas que ces problèmes puissent constituer des « persécutions » au sens de la Convention de Genève.

De fait, vous affirmez avoir été emmené au commissariat général, en décembre 2011 après que vous ayez été surpris avec votre copain de l'époque (NEP 1, p. 10). Vous affirmez que votre copain a été relâché le jour-même car ses parents sont venus le rechercher et que vous l'avez été également le lendemain, lors du retour de votre soeur dans la capitale et après paiement d'une caution. Ensuite, vous évoquez une arrestation par la police au mois de Novembre 2020 pour une situation similaire : une femme a porté plainte car vous sortiez avec son époux. Or, cette fois-là, vous avez été emmené au commissariat où vous avez été gardé jusqu'à ce que vous puissiez payer une caution (NEP 1, p. 12). Ces situations ainsi relevées ne permettent pas de considérer que vos autorités nationales vous ont persécuté en raison de votre orientation sexuelle.

Au vu des éléments repris supra, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général qu'en cas de retour dans votre pays, vous avez une crainte fondée de persécution en raison de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, vous affirmez que l'élément déclencheur de votre fuite du pays est lié à un homme politique congolais – soit [A. M.] - qui, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, était le président du Sénat (Farde « Informations sur le pays » : articles 1 et 2).

Vous affirmez avoir été en relation intime avec cet homme entre le mois de décembre 2020 et juin 2021 (NEP 1, pp. 12-13, 14-18) et que suite à un sentiment de trahison dans son chef, il vous a séquestré durant trois jours dans sa résidence et qu'il vous a libéré en vous menaçant (NEP1, p. 13).

Le Commissariat général constate pour commencer que vous ne déposez aucun début d'élément de preuve à l'appui de vos déclarations concernant les faits allégués, que ce soit pour démontrer la réalité de votre relation intime ou même des problèmes issus de cette relation (séquestration avec agressions sexuelles non consenties, menaces téléphoniques).

Ensuite, le Commissariat général considère que vos déclarations générales ne permettent pas de croire que vous avez eu une relation intime et sexuelle avec cet homme politique.

Ainsi, amené à plusieurs reprises à présenter cet homme que vous avez connu durant plusieurs mois (décembre 2020 à mai 2021) et qui est à la base de votre problème au Congo, vos déclarations restent générales et lacunaires : vous précisez d'abord que c'était une relation cachée et que vous ne vous voyiez qu'à raison d'une à deux fois par semaine pendant la nuit, soit chez lui, soit chez vous (NEP 1, p. 12). Puis, concernant son statut au Congo, vous savez uniquement qu'il est un sénateur sans pouvoir préciser davantage ni sa fonction, ni sa mouvance politique (NEP 1, p. 15). Aussi, vous le présentez comme un homme « très gentil », « doux », « calme, très calme », « souriant » mais qui peut « s'énerver » et se montrer alors « brutal ».

D'ailleurs pour illustrer ce dernier aspect, vous évoquez uniquement un exemple : l'abattement froid d'un chien par [A. M.] (NEP 1, pp. 15, 16, 18). Pour étayer davantage vos propos à son sujet, vous rajoutez

des spécificités sur son physique de l'ordre du général (petit pénis, chauve mais avec une couronne de cheveux, une peau claire, une tâche de beauté sur la fesse droite) et précisez qu'il porte le surnom de « léopard doux », qui aime trop faire l'amour, manger de la nourriture saine. Vous ajoutez qu'il portait parfois des lunettes claires et qu'il est marié mais ignorez s'il a des enfants (NEP 1, p. 16). Vos déclarations générales sont insuffisantes pour croire que vous avez connu personnellement et intimement l'ancien président du Sénat entre les mois de décembre 2020 et mai 2021.

Ensuite, vous affirmez avoir été victime d'une séquestration de trois jours durant lesquels vous avez été agressé sexuellement et frappé de manière continue par [A. M.] au point de vous être retrouvé « pâle » (NEP 1, p. 18). Or invité à étayer vos propos sur cet événement, vos déclarations n'emportent pas conviction : vous êtes enfermé dans cette pièce, vous vous sentez puni et vous êtes à la merci de cet homme qui vous viole et vous frappe. Vous vous questionnez sur votre sort d'homme qui mérite la liberté tandis que vous êtes traité comme un objet sexuel (NEP 1, pp. 18-19). Vos déclarations relatent pas un sentiment de vécu dans votre chef.

De plus, le Commissariat général relève une incohérence importante dans votre récit qui finit parachever la crédibilité de vos problèmes avec l'ancien président du Sénat, monsieur [A. M.]. Ainsi, dans la mesure où vous affirmez que votre relation avec cet homme devait à tout prix être cachée au vu de l'importance de sa position dans le pouvoir, il n'est pas vraisemblable d'une part qu'il passe par des personnes extérieures pour organiser vos rendez-vous nocturnes et d'autre part, encore moins qu'il prenne le risque de s'exposer à diverses personnes extérieures (des gardes républicains, des policiers et des personnes de la sécurité civile) en leur demandant de surveiller la chambre dans laquelle il vous violentait de manière continue pendant trois jours (NEP 1, pp. 18-19). Enfin, il est encore moins vraisemblable qu'après tous ces risques entrepris, il vous ait libéré spontanément en se limitant à vous menacer verbalement (NEP 1, p. 20). Partant, le Commissariat général ne croit pas à votre relation et à vos problèmes (séquestration et menaces subséquentes) avec [A. M.], l'ancien président du Sénat.

En conclusion, le Commissariat général reste dans l'ignorance des faits qui vous ont poussé à fuir votre pays et estime que vous n'avez pas pu le convaincre de l'existence d'une crainte fondée dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose un article de presse paru dans l'hebdomadaire « L'objectif » n° 653 du 9 au 15 juin 2021.

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. Thèse du requérant

4.1. Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

*« de l'article 1A de la Convention de Genève,
des articles 48/3§4, 48/4, 48/5, 55/2 de la loi du 15 décembre 1980,
de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres,
de l'article 27 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA,
de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »* (requête, p. 4).

4.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer ladite décision et, partant, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

5. La détermination du pays de protection

5.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue, dans un premier temps, autour de la nationalité du requérant et partant, de la question de la détermination du pays de protection de ce dernier.

5.2. A cet égard, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur de protection internationale ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Toutefois, selon les indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), la demande de protection internationale doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou s'il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.4. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatriote.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa

résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatriote, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.5. En l'espèce, le Conseil relève que le dossier administratif ne contient pas le moindre document qui permettrait d'attester du fait que le requérant serait de nationalité congolaise ou angolaise. A cet égard, il n'est contesté par aucune des parties que les documents de voyage avec lesquels le requérant est arrivé sur le territoire belge sont de faux documents. Les déclarations du requérant quant au fait qu'il aurait détenu une attestation de perte de pièce congolaise en 2017 ne permettent pas davantage de constituer un quelconque indice d'une éventuelle nationalité congolaise, dans la mesure où il affirme en effet avoir obtenu ce document en le monnayant.

Par ailleurs, le Conseil observe que les propos du requérant, tant quant aux origines et nationalités de ses parents biologiques que de ses parents adoptifs sont fort vagues et inconsistants, ce qui peut en effet s'expliquer par le fait qu'il a été confié dans sa petite enfance à des parents adoptifs avec lesquels il a coupé les ponts en 2011, postérieurement au moment de la divulgation par sa sœur de son nom angolais.

En définitive, le Conseil considère, à l'heure actuelle et dans les circonstances particulières de la présente procédure, caractérisée par l'enfermement du requérant, qu'il ne dispose d'aucun élément qui permettrait d'établir avec un minimum de consistance que le requérant possèderait la nationalité congolaise ou la nationalité angolaise, ce dernier précisant bien ignorer s'il dispose d'une quelconque nationalité (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2021, p. 3) et se présentant, dans son recours, comme étant de nationalité incertaine.

Les circonstances retenues par la partie défenderesse, à savoir que le requérant a présenté une identité congolaise lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le requérant précisant bien à cet égard qu'il s'agissait de l'identité mentionnée sur ses documents de voyage falsifiés) et qu'il apparaît sur les réseaux sociaux sous l'identité F. B. F., de nationalité congolaise (alors que le requérant

précise à nouveau qu'il s'agit de l'identité sous laquelle il s'est toujours présenté, sans savoir s'il s'agit bien de son identité réelle et sans que cela puisse en tout cas attester une quelconque nationalité), ne permettent pas de modifier cette analyse.

5.6. Partant, au vu des éléments dont il dispose, le Conseil estime qu'à défaut pour le requérant d'établir dans son chef la possession de la nationalité congolaise ou angolaise, il y a lieu d'examiner sa demande de protection internationale au regard de son pays de résidence habituelle, dont il n'est pas contesté à l'audience, par les deux parties, qu'il s'agit de la République Démocratique du Congo.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Comme il a été mentionné ci-dessus, l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

6.3. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

6.4. Le Conseil observe tout d'abord que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Or, concernant l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil estime que les déclarations de ce dernier relatives à la prise de conscience de son homosexualité durant son adolescence, à la manière dont il a caché son attriance pour les hommes, à son isolement, à ses questionnements, à sa position par rapport à la religion catholique, aux multiples relations homosexuelles vécues, à l'impact de l'hostilité de la société congolaise contre les homosexuels et à ses peurs s'il venait à dévoiler cette orientation sexuelle sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu. Le Conseil estime dès lors également pouvoir tenir l'orientation sexuelle du requérant pour établie.

6.5. Ensuite, force est également de constater que la partie défenderesse ne remet pas davantage en cause la teneur de certains problèmes rencontrés par le requérant en raison de son homosexualité dans son pays de résidence habituelle.

Ainsi, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de l'arrestation du requérant en décembre 2011, ni celle de son arrestation en novembre 2020.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort également des propos consistants du requérant à cet égard qu'il a également été licencié à une reprise en raison de cette orientation sexuelle, qu'il a subi des jets de pierre lors d'une agression en 2019 par un groupe de sept personnes et qu'il a enduré de nombreuses insultes (notes de l'entretien personnel du 27 juillet 2021, p. 14 et s.).

Enfin, la partie défenderesse souligne elle-même qu'il ressort des informations en sa possession que la situation est « complexe » pour les homosexuels au Congo. Le Conseil observe qu'il ressort ainsi desdites informations, figurant au dossier administratif, que si l'homosexualité n'est pas en tant que telle criminalisée, il convient de prendre en compte le fait que le Congo ne dispose toutefois pas de cadre constitutionnel ou juridique pour protéger les personnes homosexuelles des violations de leurs droits, que l'article 172 du code pénal, sanctionnant les actes « contre nature », peut être utilisé pour inquiéter les personnes homosexuelles et que plusieurs associations internationales ont relevé en 2020-2021 des poursuites à l'encontre de personnes homosexuelles en vertu de la loi sur la décence publique. Il apparaît également des mêmes informations des comportements violents de la police envers les personnes homosexuelles, voire de l'extorsion de fonds ou des arrestations de plusieurs heures avant d'être relâchées. Enfin, il ressort de ces informations que l'homosexualité, sujet tabou, est très mal perçue, voire haïe, par la société congolaise.

Le Conseil estime dès lors pouvoir suivre une conclusion similaire à celle de la partie défenderesse face à de tels constats, à savoir qu'une prudence particulière s'impose dans l'analyse des demandes de protection internationale formulées par des demandeurs dont l'orientation sexuelle n'est, comme en l'espèce, pas remise en cause.

6.6. En ce qui concerne ensuite les faits ayant entraîné le départ du requérant de la République Démocratique du Congo, le Conseil considère que les motifs de la décision querellée font totalement abstraction de la nature de la relation qui unissait le requérant à A. M. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré à de nombreuses reprises qu'il s'agissait d'une relation cachée, très largement centrée sur le sexe (le requérant déclarant ainsi, durant son premier entretien personnel, que « pour lui j'étais comme une chose », « Non, à part l'amour, on faisait rien »), qu'A. M. ne prenait que très peu de temps lorsqu'il passait voir le requérant, qu'ils ne se sont vus qu'une à deux fois par semaine pendant cinq mois, et que A. M. l'aidait pour payer ses factures, le requérant déclarant « je le voyais comme le business que je faisais dans la boîte de nuit, c'était un peu la même chose, voilà » (notes de l'entretien personnel du 23 juillet 2021, p. 17).

Dès lors, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée dénonçant l'absence de documents probants concernant ladite relation (alors que le requérant fait état d'une relation cachée et par nature difficile à prouver, d'autant plus au vu de la situation d'enfermement du requérant) et pointant la faible description d'A. M. par le requérant ne sont pas pertinents dès lors qu'ils visent principalement des détails relatifs à la famille de cet homme ou à ses activités professionnelles, alors que le requérant entretenait une relation cachée avec A. M., lequel ne l'incluait pas dans son quotidien.

Or, le Conseil relève que le requérant a malgré tout fourni quelques détails à propos de la famille et du travail d'A. M. et qu'il a pu décrire avec consistance les rencontres entre lui et cet homme, tout en apportant une description physique et caractérielle assez poussée.

De plus, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'en pense la partie défenderesse, le requérant est consistant et précis concernant sa séquestration, ce dernier ayant apporté des précisions sur le lieu de sa détention, sur les gardes présents, sur son état d'esprit, sur sa libération, sur sa réaction à sa sortie et sur la parution d'une vidéo d'un ami du requérant arrêté par les hommes à la solde d'A. M.

Par ailleurs, concernant l'incohérence importante relevée dans la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse passe sous silence les nombreuses mesures de précaution prises par A. M., notamment lorsqu'il passait au domicile du requérant, ou encore le fait qu'ils ne se sont jamais vus dans un lieu public hormis lors de leur rencontre. Il convient de souligner également qu'il ressort des déclarations du requérant qu'A. M. était accompagné de gardes civils, au service de cette personne, qui se livraient également à des pratiques sexuelles dans la concession où ils se rencontraient (notes de l'entretien personnel du 23 juillet 2021, p. 12). Quant à sa séquestration, si des gardes républicains étaient présents devant et dans la résidence d'A. M., ce dernier n'a rencontré le requérant que dans le cadre fermé de la chambre où il était détenu, sans la présence d'aucune de ces personnes.

Enfin, il faut également souligner l'influence incontestable dont bénéficie A. M. en République Démocratique du Congo, le requérant ayant expliqué à suffisance les moyens dont ce dernier a pu profiter au vu de sa position afin de faire pression sur le requérant, ce qui rend par ailleurs illusoire toute plainte auprès des autorités congolaises face aux agissements d'A. M., le requérant ayant également tenu des propos consistants quant à la plainte qu'il a ainsi tenté de déposer contre cet homme.

6.7. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant établit avoir été en relation intime avec A. M. pendant plusieurs mois et avoir été séquestré par cet homme durant trois jours.

6.8. En conséquence, le Conseil estime que le requérant établit avoir été en relation avec A. M., avoir été séquestré par cet homme qui lui faisait subir des violences sexuelles, avoir été arrêté à deux reprises par ses autorités nationales en raison de sa proximité avec des personnes homosexuelles en 2011 et 2020, avoir été battu par un groupe de personnes en 2019, avoir été licencié en raison de son homosexualité et avoir été rejeté par l'ensemble de sa famille alors qu'il était encore fort jeune.

Le Conseil considère également que l'ensemble de ces faits, inscrits dans la durée, doivent être envisagés conjointement et atteignent sans conteste le seuil pour être qualifiés de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève. Or, à cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie défenderesse n'apporte aucun élément permettant de croire que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que le requérant a rencontrés avec la population et les autorités congolaises, pris dans leur ensemble et conjointement, doivent s'analyser comme une crainte de persécution fondée sur son appartenance au groupe social des homosexuels congolais du requérant au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. Quant à la possibilité, pour le requérant, de retourner en République démocratique du Congo, il convient de remarquer la formulation particulière de la Convention de Genève qui n'évoque pas la possibilité de se « réclamer de la protection » de ce pays, comme pour les nationaux, mais seulement celle d'« y retourner ». En effet, contrairement à un national, l'apatride ne peut pas se réclamer de la protection de l'un de ses pays de nationalité puisqu'il n'en n'a pas (*Guide des procédures et critères*, § 101). En l'espèce, la circonstance que la crainte du requérant envers les autorités de son pays de résidence habituelle et de la population congolaise est établie suffit à justifier qu'il ne veut pas retourner dans son pays de résidence habituelle.

6.11. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays de résidence habituelle et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6.12. Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN